

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-071123

Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
Direction de l'immobilier
48, Esplanade Jacques-Baudot
CO90019
54035 NANCY Cedex

Strasbourg, le 20 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 05 décembre 2024 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2024-0981 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre collectivité a eu lieu le 05 décembre 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique (CSP) relèvent de votre responsabilité en tant que propriétaire d'établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail (CDT) relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la gestion des risques liés au radon dans les établissements recevant du public (ERP) gérés par votre collectivité et de rappeler les attendus de la réglementation relative aux lieux de travail de votre personnel, et notamment la nécessité de prendre en compte le radon dans l'évaluation des risques tout en réduisant autant que possible la teneur en radon dans les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.



L'inspection a également permis d'appeler l'attention des personnes présentes sur la nécessité d'encadrer la gestion et le suivi des interventions ou travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments, ainsi que sur la nécessité de prendre en compte les risques liés au radon dans les cahiers des charges lors des travaux de construction ou de rénovation des ERP concernés.

Les inspecteurs ont échangé avec le personnel impliqué dans la gestion du radon, relevant de la direction de l'immobilier : le chargé de mission données et thématiques transversales réglementaires, le responsable du service « maintenance » et un agent chargé du déploiement d'un logiciel informatique de suivi du patrimoine immobilier. Une ingénieure « hygiène et sécurité » a participé à la synthèse de l'inspection.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon a bien été identifié par le conseil départemental pour les ERP dont il est propriétaire. Les personnes rencontrées ont démontré un bon niveau de connaissance de la réglementation.

La qualité du travail préparatoire à l'inspection et des échanges a été particulièrement appréciée ; cela a permis de dérouler l'ordre du jour de l'inspection avec efficacité et concision.

Ce travail retrace l'historique de la prise en charge du risque radon depuis 2003 par le conseil départemental (même si certaines données n'ont pas pu être retrouvées). Le département de Meurthe-et-Moselle n'était pas un département prioritaire au sens de la réglementation mais certaines communes du bassin ferrifère lorrain, identifiées dans une circulaire préfectorale datant de 2001, ont été intégrées dans le dispositif obligeant à l'évaluation du risque d'exposition au radon dans les ERP de ces communes.

L'inventaire des établissements présenté aux inspecteurs mentionne uniquement les mesurages décennaux et ne permet pas d'apprécier les actions menées dans les établissements ayant présentés des dépassements des seuils réglementaires (400 Bq/m³ lors de la campagne 2012/2013 et 300 Bq/m³ lors de la campagne 2023/2024) ni les éventuels résultats des mesurages réalisés dans le cadre de la vérification de l'efficacité des actions de remédiation. Par ailleurs, votre outil de suivi des établissements ne permet pas de discriminer les locaux accueillant du public de ceux occupés uniquement par des travailleurs. De plus, l'absence de mention de l'ensemble des valeurs mesurées ne permet pas d'identifier les établissements dont la concentration maximale est inférieure à 100 Bq/m³ (dans le but de potentiellement sortir du dispositif de contrôle).

Il conviendra de mettre à jour votre document en intégrant toutes les données et informations à votre disposition pour le rendre plus fonctionnel et informatif. Il vous a été rappelé l'importance de la conservation de l'historique des mesures et actions de remédiation, la gestion du risque radon s'inscrivant dans une démarche au long cours dont le contexte réglementaire est évolutif.

Les inspecteurs ont souligné plusieurs bonnes pratiques comme les modalités d'échanges avec les chefs d'établissement et le rectorat, l'intégration du risque radon dans les grands projets planifiés dans le nord du département, etc.



Pour ce qui concerne les lieux où travaillent des employés de la collectivité, les inspecteurs ont exposé les attendus de la réglementation, qui semblent avoir été compris, en insistant néanmoins sur la nécessité d'avoir une approche proportionnée mais exhaustive de ce risque, quel que soit le potentiel radon de la commune concernée et quels que soient les lieux de travail considérés.

Les constats réalisés lors de l'inspection, les demandes d'actions correctives associées et les observations liées au code du travail sont détaillées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion du radon au titre du code de la santé publique

Inventaire des ERP – outil de pilotage

Conformément à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique,

« Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont :

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :
 - a) les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ;
 - b) les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° les établissements thermaux ;
- 5° les établissements pénitentiaires ».

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique dispose : « I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

- 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;
- 2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.



III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II. »

L'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 dispose : « I. - Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique est réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 du code de la santé publique :

1° Sans délai pour les établissements soumis à cette obligation en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m⁻³ ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° Avant le 1er juillet 2020 pour les autres établissements ».

Dans le cas où des résultats de mesurage du radon sont compris entre 300 et 1000 Bq.m⁻³, l'article R. 1333-34 du code de la santé publique dispose :

« I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

III. - Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33. »

Vous avez présenté un outil de pilotage qui reprend, partiellement, les données nécessaires à la bonne compréhension des actions menées dans le cadre de la gestion du risque d'exposition au radon.

En l'état, il manque des éléments garantissant le suivi dans le temps de ce risque :

- Votre tableau de suivi présente uniquement les échéances décennales en omettant les mesurages intermédiaires et les actions de remédiation qui ont été entreprises. Il ne permet pas d'identifier s'il y a une récurrence de dépassement du seuil de référence notamment concernant le collègue Théodore Monod situé à Villerupt. Selon le contexte, les actions à entreprendre diffèrent ;
- Il n'y a pas de discrimination entre les locaux accueillant du public et ceux accueillant des travailleurs. Les obligations réglementaires ne sont pas les mêmes selon le type de locaux ;



- Les valeurs mesurées ne sont pas indiquées dans votre outil de suivi. Il n'est pas possible d'identifier les établissements pouvant sortir du dispositif.

Les inspecteurs ont pris note du déploiement d'un logiciel de suivi des travaux et de la maintenance des bâtiments. Cet outil pourra vous appuyer dans la gestion des actions de remédiation en lien avec le sujet du radon.

Il vous appartient de vérifier l'exhaustivité des ERP intégrés dans votre gestion du risque radon en vous référant à l'instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.

Demande II.1 : Mettre à jour votre outil de pilotage du risque radon en prenant en compte les remarques ci-dessus. Vous nous enverrez la version actualisée de votre tableau.

Fournir le rapport de mesurage effectué pour contrôler l'efficacité des actions de remédiation du collègue Théodore Monod situé à Villerupt suite à la campagne de mesurage 2012/2013.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Information du public

Observation III.1 : Vous avez transmis aux chefs d'établissement l'obligation d'informer le public des résultats des mesurages réalisés par voie d'affichage à l'entrée des établissements. Vous leur avez transmis le rapport établi par l'organisme agréé ainsi qu'un exemple d'affichage. Il conviendra de vous assurer que cela soit effectif.

Registre de sécurité

Conformément au I. de l'article R. 1333-35, « *Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports. [...]* »

Constat d'écart III.2 : Vous avez indiqué aux inspecteurs que le registre de sécurité des bâtiments n'a pas été mis à jour à la suite de la dernière campagne de mesurage du radon dans l'air.

Pour vous aider dans le suivi bâtiminaire, vous déployez un outil informatique dans le but de colliger toutes les données de la vie des bâtiments.

Ressources documentaires utiles

Observation III.3 : Les inspecteurs vous ont informé de la publication de plusieurs guides dont le guide de la direction générale du travail (DGT) et vous invitent à vous y référer pour mettre en œuvre la prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs et du public. Les guides évoqués lors de l'inspection sont rassemblés dans un dossier pédagogique disponible sur cette page :



<https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>.

N.B. : Le guide ASN/DGT est en cours de révision suite à la publication de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

IV. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Je vous rappelle les principales dispositions réglementaires pour prévenir le risque d'exposition au radon des travailleurs. Les personnels employés par le conseil départemental sont concernés par ces dispositions.

Évaluation des risques

L'article R. 4451-13 du code du travail impose désormais aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser la valeur de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15).

L'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages doivent être communiqués au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Mesures de prévention

Lorsque des niveaux de concentration en radon supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, l'employeur doit prendre des mesures de réduction des risques et de protection collective portant notamment sur l'amélioration de l'étanchéité des bâtiments et/ou le renouvellement d'air des locaux (cf. article R. 4451-18 du même code). Par ailleurs, cet article dispose que l'employeur met en place une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions notamment au moyen du contrôle des accès aux « zones radon » (cf. article R. 4451-18 II. 6°).

Identification des « zones radon »

L'article R. 4451-22 précise que l'employeur identifie les zones dans lesquelles des travailleurs à temps complet sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant 6 mSv par an en dose efficace pour la concentration d'activité du radon dans l'air (dites « zones radon »).



Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

En cas de présence de « zones radon », ou si la mise en place de solutions techniques effectives et pérennes pour réduire le risque ne peut pas être réalisée à court terme (dans l'année qui suit) et que l'organisation proposée par l'employeur pour réduire la durée et la fréquence des expositions n'est pas suffisante, alors l'employeur doit mettre en œuvre le dispositif renforcé pour la protection des travailleurs, tel que présenté ci-dessous :

Délimitation et signalisation du risque radon

Au titre des articles R. 4451-22 et suivants du code du travail, l'employeur délimite les zones radon, en limite l'accès et met en place une signalisation adaptée.

Information et autorisation des travailleurs accédant en zone radon

L'article R. 4451-58 du même code demande aux employeurs d'informer chaque travailleur amené à accéder dans ces zones. Par ailleurs, l'article R. 4451-32 du même code prévoit que les travailleurs peuvent accéder à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque radon prévue à l'article R. 4451-52 de ce code.

Vérification initiale et vérifications périodiques de l'efficacité des mesures de prévention

Dès lors que l'employeur a délimité une ou plusieurs zones radon sur le lieu de travail, il fait procéder à une vérification initiale (cf. article R. 4451-44) par un organisme accrédité pour cette vérification (cf. arrêté ministériel du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications d'efficacité des moyens de prévention). Par la suite, l'employeur mesure périodiquement la concentration d'activité du radon dans l'air dans ces zones et dans les lieux de travail attenants (cf. article R. 4451-45), selon des périodicités qui ne pourront pas dépasser celles maximales fixées dans l'arrêté précité.

Organisation de la radioprotection

Dans les cas prévus à l'article R. 4451-111 du code du travail et notamment en cas de délimitation d'une zone radon, l'employeur met en place une organisation de la radioprotection en désignant un conseiller en radioprotection.

Evaluation individuelle des travailleurs exposés au radon et mise en place d'un suivi individuel dosimétrique et médical

Par ailleurs, dès lors qu'un travailleur accède en zone radon, l'employeur évalue l'exposition individuelle liée exclusivement au radon (cf. article R. 4451-52). Si un travailleur est susceptible d'être exposé à plus de 6 mSv/an pour une exposition uniquement liée au radon, alors l'employeur :

- communique les résultats de cette évaluation au médecin du travail ;
- assure une surveillance dosimétrique individuelle, nominative et adaptée du travailleur concerné ;
- met en place un suivi individuel renforcé de l'état de santé du travailleur concerné.



Les inspecteurs vous ont invité à privilégier les actions de gestion du risque à la source, notamment pour ne pas être assujetti au dispositif renforcé, beaucoup plus contraignant, et vous invitent à vous référer au guide pratique de 2020 « [Prévention du risque radon](#) » et à [la fiche résumée associée](#), établis par la Direction Générale du Travail et l'ASN.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER